



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 23 Décembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-050655

**Monsieur le directeur
DAHER NT Pierrelatte
22, rue du Pont Noir
26700 Pierrelatte**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2015-1200 du 17 décembre 2015
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2015 dans vos locaux de Pierrelatte sur le thème « Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la conformité des colis non soumis à agrément propriétés de la société Daher NT, ainsi que l'organisation mise en place pour effectuer les transports de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné le système qualité et les procédures mises en place par la société Daher NT. Ils ont contrôlé leur bonne application par sondage, en consultant des dossiers de transport, des fiches d'écart, des certificats de formation, etc. Ils ont également contrôlé l'équipement et la documentation se trouvant dans un camion qui revenait d'une livraison.

La société Daher NT est propriétaire d'emballages utilisés comme colis de type IP2, dont les dossiers de sûreté, notices d'utilisation et attestations de conformité ont été créés par les services d'ingénierie de cette société. Les inspecteurs ont examiné certains de ces documents pour contrôler leur conformité à la réglementation.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Daher NT et la conformité des documents contrôlés sont satisfaisantes. Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

La société Daher NT a édité un manuel décrivant les pratiques à appliquer pour arrimer les colis dans les situations usuelles. Ce manuel est remis aux conducteurs des véhicules transportant des substances radioactives et une sensibilisation aux règles de l'art en matière d'arrimage leur est dispensée en même temps. Les inspecteurs soulignent que cela constitue une bonne pratique. Néanmoins, cette pratique n'est pas formalisée dans les procédures de la société Daher NT et il n'a pas été présenté de document élargé

par les conducteurs ayant suivi cette sensibilisation. La société Daher NT s'était engagée à mettre en place ces deux actions à la suite de l'inspection INSNP-DTS-2012-0885 du 27 novembre 2012.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser dans vos procédures le suivi de cette sensibilisation par tous vos chauffeurs transportant des substances radioactives et sa durée de validité. Je vous demande également de mettre en place un document élargé par les conducteurs pour attester le suivi de cette sensibilisation.

Les inspecteurs ont examiné plusieurs attestations de conformité à la réglementation, délivrées par la société Daher NT pour des colis dont elle est propriétaire. Une de ces attestations, concernant un conteneur ISO, ne contenait pas de description du contenu, à part sa catégorie, sa forme physique et sa masse.

Demande A2 : Je vous demande de décrire les contenus autorisés dans les attestations de conformité de vos colis. Cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre un contrôle rapide de l'acceptabilité d'un contenu. Les éléments importants pour la sûreté doivent figurer dans cette description. De plus, l'attestation devrait indiquer l'activité maximale autorisée au transport, notamment pour être conforme au paragraphe 6.4.2.11 de l'ADR. Vous me transmettez l'attestation de conformité corrigée du colis LDN-D20-ST-101.

Les inspecteurs ont également examiné la notice d'utilisation d'un conteneur ISO propriété de la société Daher NT. Ils ont noté que cette notice indiquait bien le poids maximum pouvant être chargé mais ne mentionnait pas la pression maximale pouvant être appliquée sur le fond du conteneur.

Demande A3 : Je vous demande de compléter vos notices d'utilisation afin d'indiquer la limite de pression à ne pas dépasser. Vous me transmettez la notice d'utilisation corrigée du colis LDN-D20-ST-101.

Le processus de suivi des écarts et signaux faibles mis en place par la société Daher NT prévoit la possibilité d'indiquer si certains événements présentent un caractère récurrent, ce qui est satisfaisant. Chaque événement entré dans la base de Daher NT est attribué à un sous-processus qualité. Lors de la revue semestrielle d'un sous-processus, tous les événements qui lui sont attribués sont parcourus, ce qui permet notamment de repérer les récurrences. Cependant, les inspecteurs ont constaté que certains événements semblables (présence d'eau dans un conteneur ISO) étaient attribués à des sous-processus différents.

Demande A4 : Je vous demande de clarifier la façon dont peut être détecté le caractère similaire d'événements attribués à des sous-processus différents.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'information complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont examiné la procédure « Consignes d'exploitation des transports routiers de classe 7 », qui leur a semblé satisfaisante. Ils estiment toutefois que cette procédure, utilisée directement par les chauffeurs, pourrait rappeler l'obligation réglementaire d'apposer une plaque avec un numéro de téléphone sur le camion en cas d'absence et indiquer qu'il est préférable, lorsque cela est possible, d'utiliser les sites nucléaires ou les sites de la société Daher NT pour les arrêts en cours de transport (nuitées).

C2 : La société Daher NT a mis en place un document à l'usage de ses chauffeurs récapitulant la liste des documents et matériels devant être présents à bord avant le départ du véhicule. Il est demandé aux

chauffeurs de cocher les éléments de cette liste et de la signer. Les inspecteurs notent toutefois que la liste n'est pas conservée dans le dossier de transport et n'est pas systématiquement demandée après la réalisation du transport. La conservation de ces listes permettrait pourtant de faire un contrôle par sondage et inciterait les chauffeurs à les remplir. Daher NT devrait considérer l'opportunité de conserver ces listes dans les dossiers de transport.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien